

CONVENTION

De programmation annuelle 2012

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et L'association Marseille Métropole Initiative domiciliée Les Docks, Atrium 10.2, 10, Place de la Joliette, 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LASSERE.

ci-après dénommée MMI

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de MMI

Créé en 1994, MMI a pour objet d'apporter un soutien aux personnes en situation de précarité par rapport à l'emploi, ayant un projet de création d'entreprise sur le territoire de la Commune de Marseille. Depuis 2000, MMI a élargi son activité au périmètre de MPM, hors La Ciotat.

Trois types d'aide y sont développés :

- une assistance au montage du projet,
- un soutien financier (prêt d'honneur à taux zéro, sans garantie, la recherche de financements et de garanties bancaires),
- un suivi-accompagnement post-crédation, notamment par une action de tutorat.

Au titre de l'année 2012, les principaux objectifs du MMI sont les suivants :

- Poursuivre les permanences d'accueil sur le territoire afin de mieux renseigner et orienter les candidats à la création et reprises d'entreprises.
- Systématiser le prêt bancaire pour toutes demandes de financement comptant un prêt d'honneur et l'avance remboursable Nacre, et privilégier l'affectation du prêt d'honneur aux besoins immatériels et le prêt bancaire aux besoins matériels (viser un couplage de 90 % et un effet levier de 5).
- Conforter ses relations avec les banques
- Poursuivre et professionnaliser les actions de suivi auprès de 250 chefs d'entreprises afin d'assurer une plus grande pérennité.
- Développer la participation des grandes entreprises aux fonds.
- Développer les prêts d'honneur pour la création, la reprise et particulièrement les prêts de croissance destinés aux petites entreprises, à potentiel, avec un premier bilan (20 prêts)
- Favoriser le retour à l'emploi par la création-reprise d'entreprise.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien au MMI pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de MMI

Juridiquement indépendant, MMI jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par MMI et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de MMI par MPM

MPM accorde, pour 2012, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, son concours financier répartis comme suit :

- Participation financière au fonctionnement de MMI, d'un montant de 30.000 euros,
- Un abondement au fonds de prêts d'honneur d'un montant de 70.000 € - fonds d'intervention dédié à l'octroi de prêts personnels à taux zéro (prêts d'honneur)

MMI peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et MMI

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

MMI s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

MMI devra utiliser les subventions de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

Participation au fonctionnement de l'association :

MPM procédera au règlement de la subvention d'un montant de 30.000 €, sur appel de fonds de MMI, à raison de :

- 60 % à la notification de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2012 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2011,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2012.

Participation au fonds de prêts d'honneur :

MPM procédera au règlement de la subvention d'un montant de 70.000 €, sur appel de fonds du MMI, à raison de :

- 50 % à la notification de la convention,
- 25 % à 6 mois sur demande expresse du bénéficiaire et production :
 - D'un état budgétaire à 6 mois du fonds d'intervention, certifié par le Président et le Trésorier, faisant apparaître à minima le nombre de prêts accordés, le montant total correspondant et le détail des ressources perçues au titre du fonds d'intervention (participations financières des différents partenaires pour l'exercice et remboursements des prêts par les entreprises bénéficiaires du dispositif) selon l'annexe 1 jointe à la présente convention.
- Versement du solde sur production :
 - Du rapport d'activité annuel 2012 signé par le Président de l'association, au sein duquel sont notamment mentionnés les moyens mis en œuvre dans le cadre des engagements décrits à l'article 1 de la présente convention entre MPM et MMI,
 - De l'état définitif des dépenses et des recettes relatives au budget de fonctionnement de l'association, certifié par le Président et le Trésorier,

- Du budget 2012 final du fonds d'intervention certifié par le Président et le Trésorier, faisant apparaître le nombre de prêts accordés, le montant moyen de chaque prêt, et le détail des ressources perçues au titre du fonds d'intervention (participations financières accordées par les différents partenaires, qu'elles aient été versées ou non à la date d'élaboration du document, et remboursements effectifs des prêts par les entreprises bénéficiaires du dispositif).

5.1.3 – Versement des subventions

Les subventions de MPM seront versées sur les comptes de Marseille Métropole Initiative :

Pour la subvention de fonctionnement, sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Compte	Clé
10278	08996	00082015942	01

Pour la subvention sur le fonds d'intervention, sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Compte	Clé
10278	08996	00081233943	53

5.1.4 – Documents financiers

MMI s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si MMI accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

MMI s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution du MMI ou dans le cas où l'activité du MMI serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

5.2.4 – Devoir d'information

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais MPM de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse etc...)

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par MPM et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2.5 – Responsabilité de MPM

L'aide financière apportée par MPM à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, MMI s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par MPM, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de MPM par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Communauté Urbaine.

Le bénéficiaire autorise MPM à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de MPM ou de ses représentants dûment autorisés.

Fait à Marseille, le

pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

pour le Marseille Métropole Initiative,
son Président,

Eugène CASELLI

Jean-Michel LASSERRE